

Bourse intercommunale pour stage ou séjour académique à l'étranger

En vertu d'une délibération votée au Conseil de Communauté en date du 21 septembre 2026.

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION

Cholet Agglomération attribue, dans le cadre de sa politique de soutien jeunesse, une bourse destinée aux jeunes du territoire effectuant un stage ou un séjour académique à l'étranger d'une durée égale ou supérieure à huit semaines. Cette aide vise à favoriser leur mobilité internationale, leur engagement et leur parcours d'excellence.

DÉFINITION DE L'AIDE

L'aide financière d'un **montant forfaitaire de 400 € TTC**, apportée par Cholet Agglomération est destinée à prendre en charge une partie des frais de déplacement. Elle fait l'objet d'un **versement unique**, au terme du stage ou du séjour académique à l'étranger.

PUBLIC ÉLIGIBLE ET CRITÈRES

Public éligible	Étudiants inscrits en formation initiale, (étudiants du premier cycle d'études supérieures, à savoir les formations jusqu'à Bac + 3). Étudiants de nationalité française.
Pays éligibles	Tous sauf la France.
Nature du séjour	Stage pédagogique ou séjour académique reconnu comme partie intégrante du programme de formation de l'étudiant.
Durée minimale de présence	8 semaines consécutives dans la structure étrangère. → Si la durée du séjour est écourtée, la production d'un justificatif sera nécessaire (événement familial, convocation à des examens, maladie, accident → voir rubrique « Modalités d'attribution de l'aide »).
Domiciliation	Les bourses intercommunales pour stage ou séjour académique à l'étranger sont accordées exclusivement aux étudiants de l'enseignement supérieur dont la famille est domiciliée au sein de l'une des communes de Cholet Agglomération . Toute demande d'un étudiant lui-même domicilié au sein de Cholet Agglomération, mais dont la famille réside ailleurs sera systématiquement rejetée, à l'exception : - des étudiants mariés ou ayant conclu un PACS, ou vivant maritalement - des étudiants en situation de rupture familiale (reconnue par jugement ou décision de placement par l'autorité administrative compétente ou avérée) - des étudiants justifiant d'une indépendance fiscale (non-rattachement au foyer fiscal parental et avis d'imposition personnel).

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

La bourse pour stage ou séjour académique à l'étranger fait l'objet d'un **versement unique**, au terme du stage ou séjour académique après la réception de l'attestation de présence à l'étranger par le Service Enseignement Supérieur et Formation Professionnelle. La bourse peut se cumuler avec d'autres bourses. Un même étudiant ne peut bénéficier **qu'une fois de la bourse intercommunale pour stage ou séjour à l'étranger** au cours de l'intégralité de son cursus.

Tout manquement aux obligations définies dans la convention de stage ou le document contractuel établi entre l'établissement d'enseignement supérieur d'accueil et l'établissement français, toute communication de renseignements volontairement inexacts, de non-présence ou d'interruption du séjour (sauf justificatif, tel qu'un certificat pour raisons médicales, l'acte de décès d'un proche), entraîne l'annulation de l'attribution de la bourse.

Le nombre de bourses pour stage ou séjour académique à l'étranger est limité à 20 par année civile, par ordre de réception des dossiers complétés.

Cholet Agglomération **se réserve le droit d'étudier tout cas dérogatoire.**

COMPOSITION DU DOSSIER

La demande se fait par un formulaire en ligne, via mon espace citoyen, sur le site **cholet.fr**

- Rubrique "Toutes les démarches"
- Onglet "Jeunesse - Vie étudiante"
- Formulaire "Déposer un dossier de Bourse Intercommunale pour Stage ou Séjour à l'Étranger"

LISTE DES PIÈCES À JOINDRE

- ☐ Copie de la carte d'identité de l'étudiant,
- ☐ Certificat de scolarité de l'année universitaire en cours,
- ☐ Justificatif de domicile de la famille (facture portant l'adresse de moins de 3 mois) ou de l'étudiant seulement s'il est marié ou pacsé ou vit maritalement ou en rupture familiale, ou indépendant fiscalement,
- ☐ Convention de stage ou document contractuel définissant les conditions du séjour académique,
- ☐ RIB du compte bancaire de l'étudiant,
- ☐ Au retour (maximum 1 mois après) : L'attestation de présence en stage ou en séjour académique

Des documents complémentaires pourront être demandés.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations recueillies dans le cadre de la demande de bourse intercommunale font l'objet d'un traitement destiné à l'instruction et à la gestion des dossiers, conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi "Informatique et Libertés".

DÉPÔT DE LA DEMANDE

La date limite de dépôt du dossier est fixée à un mois avant la date du départ à l'étranger.

Les dossiers parvenus **moins d'un mois** avant la date de départ, ainsi que **les dossiers incomplets seront refusés.**

ENGAGEMENTS DU CANDIDAT

- **Avant le départ** : l'étudiant doit compléter le formulaire en ligne, via Mon Espace Citoyen, sur cholet.fr, au moins un mois avant la date du départ à l'étranger.
- **Au cours du séjour** : en cas de modification de sa situation, l'étudiant doit prévenir le Service Enseignement Supérieur et Formation Professionnelle dans les plus brefs délais et fournir le justificatif nécessaire à l'étude de sa situation.
- **Au retour** : l'étudiant doit finaliser son dossier en envoyant l'attestation de présence en stage ou séjour académique à l'étranger établie par la structure d'accueil dans le mois suivant son retour.

Nicolas POITOU

Conseiller Délégué
en charge de l'Enseignement Supérieur
et de la Formation professionnelle

CHOLET AGGLOMÉRATION

Service Enseignement Supérieur et Formation Professionnelle

Tél : 02 44 09 25 29

service.esfp@choletagglomeration.fr

Hôtel de Ville et d'Agglomération

Rue Saint-Bonaventure

BP 62111

49321 CHOLET CEDEX

cholet.fr

CHOlet 
agglomération